

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1288596-71-2208

Dossier accréditation : AQ-1004-5756

Montréal, le 28 novembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

MRC Des Etchemins
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 4179
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail de MRC Des Etchemins établissements visés: 1137, route 277, Lac-Etchemin (Québec) et 1077, route 277, Lac-Etchemin (Québec). »

De : **MRC Des Etchemins**
1137, route 277
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0

Établissements visés :

1137, route 277
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0

1077, route 277
Lac-Etchemin (Québec) G0R 1S0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Judith Leblond
Pour l'employeur

AL/él